

## TEXTE INTÉGRAL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

CP/SD

MINUTE N° 644/19

Copie exécutoire à

- Me Anne CROVISIER

- Me Joëlle LITOU WOLFF

Le 30.10.2019

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 30 Octobre 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A N° RG 15 /02563 - N° Portalis DBVW V B67- FZLB

Décision déferée à la Cour : 09 Avril 2015 par le TRIBUNAL ARBITRAL DE STRASBOURG

APPELANT :

Monsieur Z X

...

...

Représenté par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour

Avocat plaissant : Me Adeline HAHN, avocat à STRASBOURG

INTIMEE :

SA LOHR prise en la personne de son représentant légal

...

...

Représentée par Me Joëlle LITOU WOLFF, avocat à la Cour

Avocat plaissant : Me BADER, avocat à STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre, entendue en son rapport

M. ROUBLOT, Conseiller

Mme HARRIVELLE, Conseillère qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme VELLAINÉ

En présence de Mme Julie ROSSI, Greffière en préaffectation

ARRET :

- Contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mme Corinne PANETTA, présidente et Mme Régine VELLAINÉ, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Z X et la SA LOHR sont associés dans la SAS MODALOHR à raison respectivement de 15% pour le premier dénommé et de 85% pour la société LOHR.

Par convention dite d'option d'achat d'actions du 21 mars 2003, Monsieur Z X a convenu d'une promesse de vente à la SA LOHR, de ses actions dans la société MODALOHR. En garantie de l'immobilisation des actions, la promesse est concédée en contrepartie du paiement d'une somme de 240 850 euros.

Selon cette convention, la société LOHR pouvait lever l'option d'achat à tout moment entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 janvier 2007. Il existait également une clause de rachat de l'option d'achat pour le cédant.

Selon la convention, les éventuelles contestations seraient portées devant un tribunal arbitral constitué d'un arbitre unique désigné d'un commun accord par les parties ou de trois arbitres désignés pour deux d'entre eux par chacune des parties et pour le dernier par les deux premiers arbitres ou par le président du tribunal de grande instance de Strasbourg à défaut d'accord.

Par acte délivré le 5 mars 2013, la société LOHR a fait assigner M. X pour obtenir la désignation d'un troisième arbitre dans le litige l'opposant à celui ci quant à l'inexécution de ses obligations et quant au remboursement des 240 850 euros payés pour l'option d'achat.

M. X s'est opposé à la clause d'arbitrage en invoquant sa qualité de particulier.

Par ordonnance du 14 mai 2013, le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg a désigné le troisième arbitre. Il a jugé que les motifs invoqués par M. X touchent à la validité et au fond de la convention et qu'ils relèvent en conséquence, de la compétence du Tribunal arbitral en application de l'article 1465 du code de procédure civile.

Par acte du 21 juin 2013, M. X a fait assigner la société LOHR devant le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg sur le fondement des articles 1450 et suivants du code de procédure civile pour obtenir la rétractation de la désignation du troisième arbitre et la désignation d'un autre troisième arbitre au motif qu'il existe un doute sur sa neutralité.

Par ordonnance du 27 août 2013, le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté la requête en rétractation et a confirmé la désignation du troisième arbitre.

Par acte de mission du 6 février 2014, le Tribunal arbitral a été constitué et saisi du litige.

La société LOHR a sollicité la condamnation de M. X au remboursement de la somme de 240 850 euros.

M. X a soutenu la nullité de la clause d'arbitrage et l'incompétence du Tribunal arbitral au profit de la compétence du Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Les parties se sont mises d'accord pour que la question de la compétence du Tribunal arbitral soit préalablement tranchée dans une sentence partielle.

Par sentence arbitrale du 9 avril 2015, le Tribunal arbitral de Strasbourg a condamné M. X à verser à la société LOHR la somme de 240 850 euros avec intérêts au taux T4M à compter de la date de signature de l'acte, condamné M. X à verser la somme de 15 000 euros au titre des frais irrépétibles, condamné M. X à rembourser à la société LOHR l'intégralité des sommes versées par elle aux arbitres au titre de leurs appels de provision initial et complémentaire, ordonné l'exécution provisoire de la sentence.

Il a retenu que la convention conclue le 21 mars 2003 constitue en réalité une remise temporaire par la société LOHR de la somme de 240 850 euros à M. X avec obligation pour ce dernier de la rembourser, qu'aucun abus dans l'exercice du droit de se défendre en justice n'est caractérisé à l'encontre de M. Y

Par ordonnance de référé rendue le 3 septembre 2015, Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Colmar a débouté M. X de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la sentence arbitrale du 9 avril 2015.

Le 4 mai 2015, M. X a formé un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal arbitral de Strasbourg.

La société LOHR s'est constituée intimée le 13 mai 2015.

Par un arrêt rendu sur déféré du 14 septembre 2016, la Cour d'appel de Colmar a confirmé l'ordonnance rendue le 20 janvier 2016 en ce qu'elle a déclaré irrecevable les conclusions déposées par la société LOHR, déclaré irrecevable son recours en irrecevabilité du recours de M. Y

Par un arrêt du 25 octobre 2017, la Cour d'appel de Colmar a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats.

Par des dernières conclusions du 15 octobre 2018, auxquelles était joint le bordereau de communication de pièces récapitulatif, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, la société LOHR demande que ses conclusions notifiées pour le compte de M. X postérieurement à l'arrêt du 25 octobre 2017 soient déclarées recevables, que le recours de M. X au visa de l'article 125 du code de procédure civile soit déclaré irrecevable, subsidiairement qu'elle le dise mal fondé et le déboute de ses fins, demandes et conclusions, que la sentence du 9 avril 2015 soit déclarée régulière et valable, et en cas d'annulation que M. X soit condamné à restituer à la société LOHR la somme de 240 850 euros avec intérêts au taux de T4M avec effet au 21 mars 2003, que soit ordonnée la capitalisation des intérêts et que M. X soit condamné à payer la somme de 50 000 euros avec intérêts à compter de la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage, pour défense abusive et vexatoire et abus de droit.

Subsidiairement, la société LOHR demande que soit ramené à de plus justes proportions le montant de l'indemnité et sollicite la condamnation de M. X à lui payer la différence entre la somme de 240 850 euros et le nouveau montant fixé, et en tout état de cause la condamnation de M. X à payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens d'appel en sus des indemnités et frais alloués par le tribunal arbitral.

Au soutien de ses prétentions, sur l'irrecevabilité du recours de M. X et la recevabilité de ses conclusions, la société LOHR fait valoir que les parties ont signé l'acte d'option d'achat d'actions auxquelles elles sont soumises, que son article IV Arbitrage prévoit que la sentence arbitrale sera rendue en dernier ressort, que M. X a fait régulariser une déclaration d'appel pour ensuite s'en désister en introduisant un recours en annulation, que la voie de l'appel n'était pas ouverte, qu'il appartient à M. X de prouver la recevabilité de son recours contre la sentence arbitrale, que M. X a présenté de nouveaux moyens jamais soumis à un débat contradictoire, que la société LOHR intimée peut donc présenter de nouveaux écrits, que M. X a modifié le dispositif de ses conclusions notifiées avant la clôture et a rajouté de nouvelles prétentions (voir le comparatif page 3-4 des conclusions de la société LOHR), que M. X a modifié la nature de ses demandes et les conditions de la saisine de la cour, qu'en application de l'article 1493 du code de procédure civile « lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre sauf volonté contraire des parties », que cette volonté contraire n'a jamais été exprimée antérieurement à la clôture par M. X, que dans le dispositif des conclusions antérieures à la clôture M. X ne sollicitait pas l'annulation de la sentence arbitrale, que ses nouvelles demandes sont irrecevables, qu'elles ont une portée beaucoup plus importante que ses conclusions antérieures à la clôture et en tout état de cause à l'expiration du délai d'intimé, que dans ces conditions l'intimée se trouve à nouveau en capacité de conclure.

Sur le délai d'arbitrage et le calendrier fixé par l'acte de mission, elle énonce que l'article 1463 du code de procédure civile prévoit une durée facultative de principe de 6 mois pour la mission du tribunal arbitral, qu'il peut être prorogé par accord des parties ou à défaut par le juge d'appui, qu'en l'espèce l'acte de mission prévoyait une durée de 12 mois ainsi qu'un calendrier de procédure pouvant être amendé ou complété par le tribunal arbitral (article 13 de l'acte de mission), que ce délai d'arbitrage a été contractuellement convenu et accepté par les parties lors de la signature de l'acte de mission, que la prorogation conventionnelle n'est pas nul au motif que le tribunal peut modifier unilatéralement le délai d'arbitrage, que les prorogations sont toujours intervenues au contradictoire des parties, que les parties se sont accordées sur les conséquences procédurales et financières, que M. X est revenu sur les accords intervenus en remettant en cause la validité du calendrier le 22 décembre 2014, que la sentence arbitrale du 9 avril 2015 indiquait que les parties n'avaient pas formulé d'objection ou réserve quant au délai d'arbitrage, que la

sentence a valeur authentique, et qu'aucune inscription de faux n'a été engagée.

Très subsidiairement, si la Cour ne retenait pas l'existence d'une prorogation conventionnelle du délai d'arbitrage, la société LOHR estime que M. X a renoncé à invoquer la nullité de la sentence arbitrale comme étant prétendument hors délai, que M. X n'a pas invoqué en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, qu'il a donné accord pour fixer la date d'audience au fond par mail sans mentionner une expiration à venir du délai d'arbitrage, qu'il a notifié des conclusions en vue de l'audience sans mentionner d'expiration du délai, qu'il a participé aux débats sur le fond du litige sans invoquer une éventuelle expiration du délai, et qu'il y a dans ce cas une prorogation tacite du délai d'arbitrage.

En cas d'annulation de la sentence arbitrale par la Cour, elle soutient qu'il faudrait appliquer l'article 1493 du code de procédure civile, et que la société LOHR ne s'oppose pas à ce que la Cour statue sur le fond.

A titre principal, elle estime que l'interprétation de M. X quant à l'accord conclu le 21 mars 2003 est contraire à la réalité de la convention conclue entre les parties, qu'il ne s'agissait pas d'une option non soulevée par la société LOHR et entraînant l'impossibilité de solliciter le remboursement de la somme de 240 850 euros, qu'il s'agissait d'une mise à disposition temporaire de la somme souhaitée par M. X, qu'autrement dit il s'agissait d'une avance remboursable et d'une garantie, qu'il n'a jamais été prévu que l'expiration du délai mentionné dans la convention entraînerait l'anéantissement des droits de LOHR, que le rachat des titres garantis MODALOHR par la société LOHR ne s'est pas fait car le 7 novembre 2006 M. X aurait fait part de ses difficultés financières à rembourser la somme prêtée.

Très subsidiairement, si la Cour retenait qu'il s'agissait d'une promesse de vente avec option et que la somme de 240 850 euros était une indemnité d'immobilisation alors la société LOHR fait valoir que cette dernière aurait le caractère de clause pénale, qu'elle pourrait donc être réduite, en ce qu'elle serait manifestement excessive car M. X profiterait de cette indemnité et des revenus de cette indemnité pour financer ses activités.

Par des dernières conclusions du 23 mai 2018, auxquelles était joint le bordereau de communication de pièces récapitulatif, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, M. X demande l'annulation de la sentence arbitrale du 9 avril 2015, et soutient que la juridiction ne statue pas sur le fond du litige, que les parties seront remises dans l'état qui était le leur avant la sentence arbitrale du 9 avril 2015.

Monsieur X sollicite la condamnation de la société LOHR à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et sa condamnation aux dépens de l'appel.

Il soutient également l'irrecevabilité des conclusions de la société LOHR en date du 22 mars 2018.

En cas d'annulation de la sentence arbitrale et si la juridiction devait se saisir au fond, Monsieur X conclut au débouté de la demande de restitution de la somme de 240 850 euros de la société LOHR, à sa condamnation à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, sur l'irrecevabilité des conclusions du 22 mars 2018 de la société LOHR, Monsieur X affirme qu'il a déjà été jugé par deux décisions définitives que les écritures de l'intimée étaient tardives donc irrecevables, que le droit de conclure a été dénié à la société LOHR, qu'admettre désormais le dépôt de ses conclusions revient à dénier toute autorité de chose jugée aux précédentes décisions, que la Cour d'appel n'a pas le pouvoir juridictionnel de remettre en cause une décision du Conseiller de la mise en état et de la Cour saisie sur déferé en application de l'article 914 du code de procédure civile.

Monsieur X prétend que les conclusions du 22 mars 2018 ne contiennent aucune nouvelle prétention, nouveaux moyens et arguments nouveaux, qu'elles ont été déposées plus de trois mois après le dépôt de ses propres conclusions, que la société LOHR a encore dépassé le délai de l'article 909 du code de procédure civile.

Sur le bien fondé de la demande d'annulation de la sentence arbitrale, il affirme que la sentence arbitrale du 9 avril 2015 a été rendue après la date fixée par l'acte de mission, que l'article 13 de l'acte de mission fixait la date du 20 octobre 2014, que le tribunal a donc été dessaisi dès cette date, que le tribunal n'est pas autorisé à proroger lui-même la durée de l'arbitrage en s'appuyant sur l'article 13 suscitée, que l'article 13 est partiellement nul, que l'arbitre ne peut pas proroger lui-même la durée de l'arbitrage, que selon l'article 1463 du code de procédure civile seul les parties ou le juge d'appui peuvent proroger le délai d'arbitrage fixé par la loi ou la convention, que M. X n'avait pas accepté tacitement les modifications du calendrier initialement mentionné dans l'acte de mission, et qu'il s'agit d'une violation des droits de la défense et du droit à recours effectif.

Subsidiairement, Monsieur X prétend que la sentence arbitrale du 9 avril 2015 a été rendue en violation du calendrier que le tribunal avait lui-même fixé en toute illégalité, que l'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale, qu'au jour où

le tribunal a rendu sa sentence arbitrale il n'était plus saisi car l'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale, que le tribunal s'est déclaré à tort compétent, et que le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Sur la prescription de la demande de la société LOHR, Monsieur X prétend que l'annulation de la sentence arbitrale remettra les parties dans la situation qui était la leur avant la sentence annulée, que la sentence est datée du 9 avril 2015, que l'annulation emporte un effet rétroactif, que les actes ayant concouru à la constitution du tribunal arbitral sont dénués de tout effet interruptif de prescription, que la société LOHR n'a donc régularisé aucun acte interruptif de prescription depuis le 21 mars 2003.

Sur le mal fondé des demandes principales de la société LOHR, il fait valoir que cette dernière tente de dénaturer la convention du 21 mars 2003, qu'il n'y a pas lieu d'interpréter un acte clair conformément à l'article 1134 du code civil, que l'article 1 de la convention intitulée « promesse de vente d'actions de M. X » s'analyse en une promesse de vente conclue en contrepartie du versement d'une somme de 240 850 euros, que M. X possédait une faculté d'achat, que l'option d'achat n'a jamais été levée par la société LOHR, que M. X n'a jamais retiré la promesse unilatérale de vente, que la promesse de vente est devenue caduque, que la somme d'argent versée par la société LOHR est donc une indemnité d'immobilisation, que cette dernière demeure acquise à titre définitif par M. X, que la charge de la preuve repose sur la société LOHR quant à la requalification de la convention, que la société LOHR n'a produit aucun document de nature à démontrer la valeur réelle des actions.

Sur la demande subsidiaire de la société LOHR, il affirme qu'une indemnité d'immobilisation ne peut être juridiquement assimilée à une clause pénale, que l'indemnité d'immobilisation est étrangère à toute idée de responsabilité contractuelle.

La Cour se référera aux dernières écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, et des prétentions des parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 juin 2019.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 9 septembre 2019, à laquelle les parties ont développé leur argumentation et déposé les pièces à l'appui de leurs allégations.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

##### I. Sur la recevabilité des conclusions de la société LOHR :

En premier lieu, M. X conteste la recevabilité des conclusions déposées par son adversaire après la réouverture des débats, ordonnée par arrêt de la cour de céans rendu le 25 octobre 2017. Il n'est pas contesté que les écritures de la société LOHR ont été déclarées irrecevables par décision du conseiller de la mise en état du 20 janvier 2016, décision confirmée sur déféré le 14 septembre 2016.

Il est à rappeler que l'arrêt avant dire droit du 25 octobre 2017 relevait que la Cour n'était pas en mesure d'apprécier les demandes de M. X telles qu'elles figuraient au dispositif de ses conclusions, et avait rouvert les débats afin que l'appelant précise la formulation de ses demandes.

La société LOHR a depuis cet arrêt déposé deux jeux de conclusions, les 22 mars 2018 et 12 octobre 2018. Elle considère que la partie adverse a saisi l'occasion de la réouverture des débats pour former des demandes en partie nouvelles. Elle estime qu'en conséquence, ces nouvelles demandes tendant notamment à la requalification du recours, elle doit être déclarée recevable à y répondre, sur le fondement des principes du droit au procès équitable et à l'accès au juge, garantis en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est à raison que la société LOHR soutient que les principes du droit au procès équitable et à l'accès au juge imposent qu'il lui soit permis de répondre à des moyens ou demandes nouveaux éventuellement soulevés par son adversaire, bien qu'elle ait été déclarée irrecevable à conclure au visa de l'article 909 du Code procédure civile.

Néanmoins, cette exception ne peut concerner que les demandes ou moyens soulevés par M. X pour la première fois. Or la demande de nullité de la sentence arbitrale a bien été formulée dans ses premières conclusions, puisque celles ci constituaient, précisément, un recours en nullité de la sentence. D'ailleurs, seule cette voie de recours était ouverte à M. X suite au rendu de la sentence arbitrale. L'incomplétude du dispositif des conclusions de ce dernier au regard de leur contenu, qui ne permettait pas à la cour d'apprécier ses demandes, a motivé la réouverture des débats. Il s'infère de ce raisonnement que la demande de nullité de la sentence arbitrale n'a pas été nouvellement formée par M. X dans ses conclusions communiquées après l'arrêt du 25 octobre 2017. Il est à préciser que les demandes de dire et juger ajoutées par M. X ne saisissent pas la cour, n'étant pas des demandes juridictionnelles.

Toutefois, il importe de constater que M. X, dans sa requête en nullité initiale, ne concluait pas à propos de la faculté, ouverte par l'article 1493 du Code de procédure civile, de refuser à ce que la cour, en cas d'annulation de la sentence arbitrale, se prononce sur le fond de l'affaire.

Cette demande de M. X étant nouvelle, il importe, pour les motifs susmentionnés, d'autoriser la société LOHR à y répondre. Ainsi, il convient de déclarer la société LOHR recevable à conclure uniquement sur la question de savoir si la cour doit statuer au fond, dans le cas où elle prononcerait la nullité de la sentence arbitrale, et de déclarer ses conclusions des 22 mars 2018 et 12 octobre 2018 irrecevables pour le surplus.

II. Sur le recours en nullité de la sentence arbitrale formé par M. X :

Il est rappelé que la société LOHR n'est pas recevable à conclure sur ce point.

M. X sollicite que soit prononcée la nullité de la sentence arbitrale du 9 avril 2015, d'abord au motif que le tribunal arbitral a rendu sa sentence postérieurement à la date fixée par les parties dans l'acte de mission.

Il expose que le tribunal arbitral a dépassé le délai convenu dans l'acte de mission daté du 6 février 2014, dont l'article 13 prévoit que la sentence devra être rendue le 20 octobre 2014. Nonobstant cette stipulation, le requérant indique que le tribunal arbitral s'est prononcé par une sentence du 21 octobre 2014, laquelle a fixé une nouvelle date d'audience, puis a tranché le litige par une sentence du 9 avril 2015. Il vise l'article 1477 du Code de procédure civile pour considérer que l'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

En outre, M. X considère comme inefficace la prorogation de délai effectuée par la sentence du 21 octobre 2014. Il conteste l'argumentation du tribunal arbitral, qui avait considéré que l'article 13 de l'acte de mission permettait les modifications de calendrier, et que les parties avaient tacitement accepté ces modifications. À l'inverse, M. X soutient que l'article 13 de l'acte de mission est partiellement nul, en ce qu'il prévoit que le tribunal est « autorisé à compléter ce calendrier ou à l'amener sur simple décision de sa part, notifiée aux parties. »

Or, cette clause est contraire à l'article 1463 du Code de procédure civile, qui prévoit que le délai ne peut être prorogé que par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui. Il doit être souligné que les dispositions de l'article 1463 sont d'ordre public, et toute clause contraire encourt la nullité.

Pour établir que la clause de prorogation est nulle, M. X expose qu'il n'a jamais accepté les modifications de calendrier, ni expressément, arguant qu'il s'est immédiatement opposé, par courrier du 22 décembre 2014, à la prorogation, ni tacitement, indiquant qu'une acceptation tacite ne saurait se déduire du fait qu'il a continué à participer à la procédure, la conservation de ses droits lui ayant imposé de continuer à se prévaloir de tous moyens utiles.

Il s'en déduit, comme le soutient pertinemment le requérant, que les arbitres ne pouvaient pas, de leur propre chef et sans accord des parties, proroger le délai d'arbitrage, la clause en ce sens comprise à l'acte de mission étant nulle et de nul effet.

Il convient d'en conclure que les arbitres, en statuant hors délai, ont excédé la mission qui leur avait été confiée par l'acte de mission, auquel ils ne se sont pas conformés. En conséquence, sur le fondement de l'article 1492 3° du Code de procédure civile, la sentence arbitrale encourt la nullité.

Il convient dès lors de prononcer la nullité de la sentence arbitrale du 9 avril 2015.

III. Quant à statuer au fond :

Il n'est pas débattu que l'article 1493 du Code de procédure civile prévoit que « Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties. »

La société LOHR, dont il est rappelé qu'elle a été déclarée recevable à conclure sur ce point uniquement, soutient que ces dispositions doivent s'interpréter comme imposant à la cour de statuer au fond dès lors qu'il n'y a pas de volonté contraire de toutes les parties. Or, elle souhaite précisément que la cour statue au fond. Elle en déduit que, nonobstant l'opposition de M. X, la cour est tenue de trancher le litige, dans la limite de la mission confiée à l'arbitre par la convention d'arbitrage.

Pour sa part, M. X indique qu'il entend se prévaloir de la faculté, ouverte par l'article 1493 du Code de procédure civile, de demander à ce que la cour ne statue pas sur le fond du litige.

Il doit être souligné que les dispositions de l'article 1493 du Code de procédure civile visent la « volonté contraire des parties », et non la volonté contraire commune aux parties ou la volonté contraire de toutes les parties. Dès lors, la formulation de la disposition susvisée, « volonté contraire des parties », signifie qu'il suffit que l'une des parties s'oppose à ce que la cour statue au fond pour

que cette dernière soit tenue par cette expression de volonté.

En conséquence, M. X s'y opposant, la cour ne statuera pas sur le fond de l'affaire.

IV. Sur les demandes accessoires :

La société LOHR, succombante, sera condamnée aux dépens.

L'équité commande l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de M. X, pour la somme de 2 000 euros.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société LOHR.

**P A R C E S M O T I F S**

LA COUR,

DECLARE les conclusions déposées par la société LOHR les 22 mars 2018 et 15 octobre 2018 recevables uniquement en ce qui concerne la question de savoir si la cour doit statuer au fond, mais irrecevables pour le surplus,

DECLARE nulle la sentence arbitrale rendue le 9 avril 2015,

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le fond de l'affaire, M. X ayant exprimé sa volonté en ce sens,

CONDAMNE la société LOHR aux dépens,

CONDAMNE la société LOHR, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à verser à M. X la somme de 2 000 euros,

DIT n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société LOHR.

LA GREFFIÈRE : LA PRÉSIDENTE :

**Composition de la juridiction :** Corinne PANETTA, ROUBLOT (M.), Régine VELLAINÉ, Me Joëlle Litou Wolff, Me Bader, Adeline HAHN, Anne CROVISIER  
**Décision attaquée :** Tribunal arbitral Strasbourg 2014-02-06